



Direction des sites culturels

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 2

GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON

Tarifs du cartoguide de la randonnée pédestre et convention de mise à disposition d'un terrain privé pour la plantation d'une haie bocagère et l'installation d'une murette en pierre

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DÉSMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la reprise par le Département du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1er janvier 2019 et a adopté les grandes lignes du projet de sa protection, sa gestion et sa mise en valeur pour la période 2019-2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la politique du Département de Saône-et-Loire en faveur de la randonnée, conformément au volet 2, objectif 8 du programme d'actions "Rehausser le niveau de qualité de l'offre de randonnée sur le Grand Site",

Considérant la nécessaire mise à jour du cartoguide de la randonnée pédestre sur le Grand Site pour prendre en compte les modifications des tracés identifiées lors des travaux menés par Mâconnais Beaujolais Agglomération sur son Schéma directeur de la randonnée,

Considérant les travaux d'aménagement à réaliser le long de la RD54, au pied de la Roche de Solutré, en vue de diminuer les stationnements sauvages des visiteurs du site,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver la tarification de la nouvelle version du cartoguide de la randonnée pédestre sur le Grand Site, à savoir :

* prix public : 5 €.

* prix réduit pour les revendeurs : 3 €,

- d'approuver la convention de mise à disposition d'une partie d'un terrain privé au Département de Saône-et-Loire destinée à la plantation d'une haie bocagère et l'installation d'une murette à Solutré-Pouilly, telle que jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits liés à la réalisation du cartoguide de la randonnée pédestre sur le Grand Site sont inscrits au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Accueil public et animation », l'article 6078. Les recettes liées à la vente du cartoguide de la randonnée pédestre sur le Grand Site seront imputées sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Accueil public et animation », l'article 7078.

Les crédits liés à la plantation de la haie bocagère et l'installation de la murette sont inscrits au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Accueil public et animation », articles 2121 et 2145.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

~~Publié ou Notifié~~ le

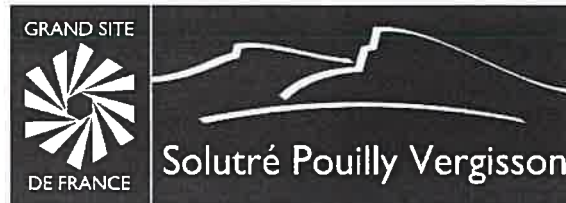
~~Affiché le~~

02/04/2024

15/04/2024 (notification)

22/04/2024 (publication)





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN PRIVE AU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DESTINEE A LA PLANTATION D'UNE HAIE
BOCAGERE ET L'INSTALLATION D'UNE MURETTE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur [redacted] propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Solutré-Pouilly
sis au lieu-dit En Carras et cadastré B 1385

Dénommé ci-après « le propriétaire », d'une part.

ET :

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – rue de Lingendes - 71026 MACON Cedex
9, gestionnaire du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, représenté par son Président, Monsieur
André ACCARY agissant en vertu de la délibération du Conseil précitée ;

Dénommé ci-après « le Département », d'autre part

PREAMBULE :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département de Saône-et-Loire est gestionnaire du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson.

Le terrain du propriétaire est situé en limite immédiate de l'accotement de la RD 54, propriété du Département (plan joint). Du fait de cette situation, une bande d'environ 2 m de ce terrain est particulièrement utilisée par les visiteurs du site de la Roche de Solutré pour stationner leurs véhicules sur environ 100 m linéaires, notamment les jours de forte fréquentation quand le parking P1, situé sous la Roche de Solutré, est plein. Ce stationnement sauvage pose des difficultés d'exploitation de la vigne située sur la parcelle concernée, et des problèmes de sécurité, les véhicules stationnés débordant sur la chaussée déjà étroite à cet endroit.

Le propriétaire est disposé à mettre une partie de ce terrain à disposition du Département de Saône-et-Loire afin que celui-ci puisse procéder à la plantation d'une haie bocagère qui servira de dispositif de dissuasion de parking, mais sous les conditions que l'aménagement n'entrave pas les conditions d'exploitation de la parcelle, et que le propriétaire ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les aménagements nécessaires, ainsi que l'entretien à postériori, étant à la charge du Département.

Conscient de l'intérêt pour améliorer la gestion des stationnements sauvages et ainsi protéger le paysage, mais aussi du souci légitime du propriétaire, le Département a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition du Département une bande de terrain destinée à être agrémentée d'une haie bocagère doublée d'une murette en pierre. Une image du terrain concerné est jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : Désignation

La bande de terrain mise à disposition est située en limite immédiate de l'accotement de la RD 54 sur la parcelle cadastrée B 1385, route de la Roche. La parcelle a une superficie de 3 765 m². La bande de terrain mise à disposition a une superficie de 200 m².

ARTICLE 3 : Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la plantation d'une haie bocagère à des fins de protection contre les stationnements sauvages. Cette haie sera doublée d'une murette en pierre, côté route, afin de renforcer le dispositif et protéger les plantations.

ARTICLE 4 : Droits et obligations du Département

Le Département réalisera les travaux d'aménagement destinés à implanter une haie et construire une murette en pierre. Ces travaux consistent en :

- réalisation d'une tranchée ;
- apport de terre horticole ;
- plantation de 7 variétés d'arbustes de haie vive de type bocager ;
- construction d'une murette en pierre ;
- remise en état initial du terrain ;
- ultérieurement : entretien des 3 faces avec un maintien à 1 m de largeur et à 2 m de hauteur maximum par une taille régulière.

Le Département prendra en charge tous les travaux de plantation ainsi que tous les travaux d'entretien réguliers avec remplacement de sujets en cas de dépérissement le cas échéant.

Le Département édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles (arrêté d'interdiction de stationner par exemple).

Il ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Les travaux se feront dans le respect du projet et des plans cotés réalisés par le paysagiste conseil du Département dans le cadre de la gestion du Grand Site de France, validés par le propriétaire, et en accord avec la destination du terrain : l'exploitation d'une parcelle viticole.

Ces plans cotés sont joints en annexe.

La totalité de la terre extraite pour réaliser la plantation des végétaux, sera réutilisée pour la plantation elle-même et pour réaliser le bourrelet reliant le dos de la murette à la zone de plantation.

Le Département s'engage, en préalable aux travaux, et dès qu'il en connaîtra la date de mise en œuvre, à en informer le propriétaire, et à lui demander d'autoriser, par écrit, l'entreprise mandatée à intervenir sur sa propriété, et à réaliser les travaux depuis son terrain, afin d'éviter une intervention depuis la RD54, qui engendrerait une gêne à la circulation et obligerait à mettre en place une circulation alternée.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention le Département aura le choix, soit de démonter et retirer les ouvrages réalisés, soit de les laisser en place. Dans le deuxième cas, les ouvrages deviendront la propriété de Monsieur ,

lequel en fera ce que bon lui semblera.

Le choix entre le retrait ou l'abandon de l'ouvrage devra être fait par le Département dans les six mois suivant la fin de la convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le Département prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur entretien.

L'application de la réglementation, en l'occurrence l'interdiction de stationner, sera assurée par la Gendarmerie nationale.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- le Département conserve la charge du préjudice qu'il peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire ;

- le Département accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

ARTICLE 7 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé au Département, notamment pour l'entretien des aménagements réalisés. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 8 : Cession – Sous-location

Le Département ne pourra céder les droits qu'il tire de la présente convention.

ARTICLE 9 : Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

ARTICLE 10 : Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11 : Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Dijon sera compétent pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A le

Le propriétaire du terrain,

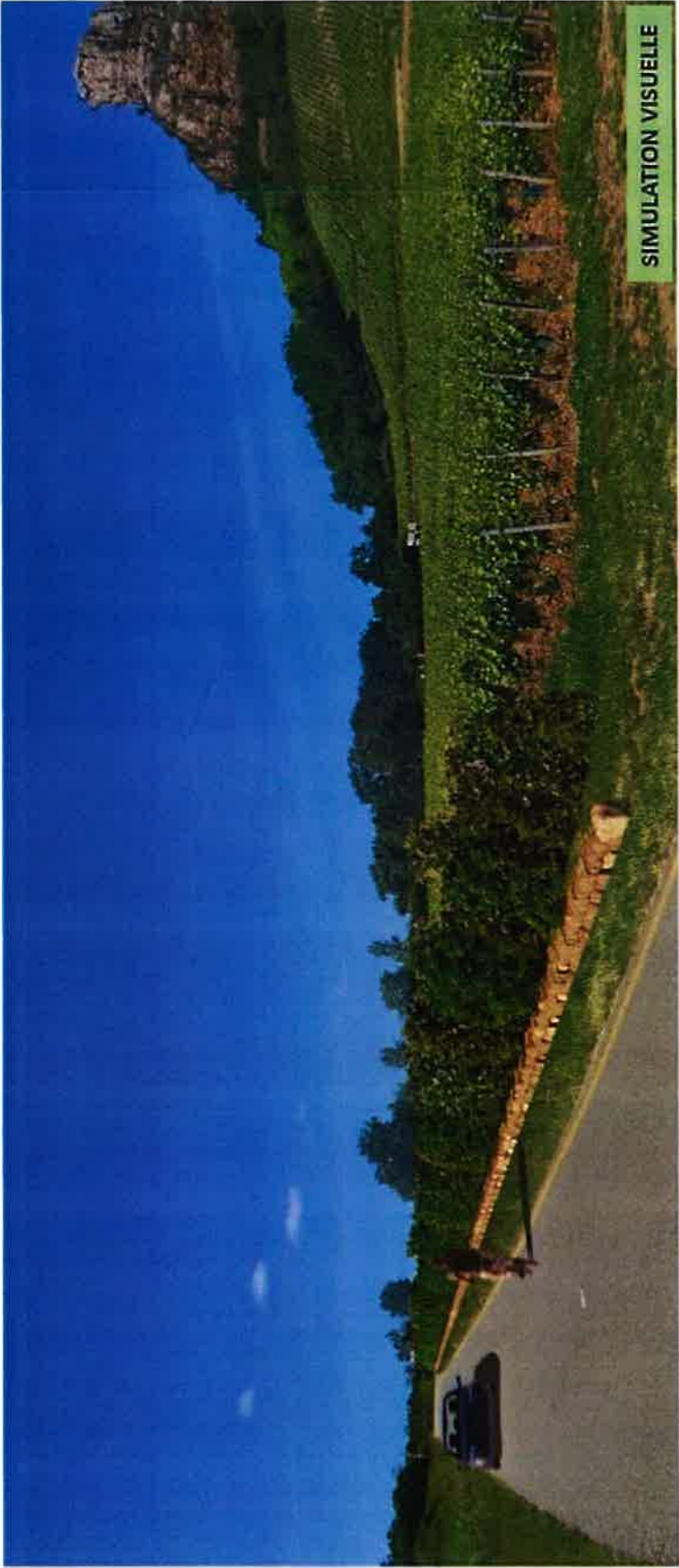
Pour le Département de Saône-et-Loire
André ACCARY, Président



PROJET



EXISTANT



SIMULATION VISUELLE

